

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT
DU 14 JANVIER 2026**

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauvant, dûment convoqués le 9 janvier 2026, se sont réunis le **14 janvier 2026 à 19 heures 15 minutes**, Salle du Conseil de Saint-Sauvant, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc AUDOUIN, Maire, pour délibérer sur les affaires nécessaires à l'ordre du jour, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents: Jean-Marc AUDOUIN, Eric BIGOT, Séverine LAIDET, Bruno LEBRETON, Alain MATHIEU, Jean-Philippe MERIGEAULT, Mauricette PETIT, Anne RAYNAUD, Alain SERIS

Absents : Catherine LEVEQUE (pouvoir à Jean-Marc AUDOUIN), François LORMEAU

Secrétaire de séance : Séverine LAIDET

La séance est ouverte à 19h15

- 0 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2025
- 1 - Intervention de M. Jean-Luc MARCHAIS concernant la révision partielle du PLU de Saint-Sauvant et le PLUi
- 2 - Délibération : Règles de fonctionnement du Conseil Municipal
- 3 - Délibération : Demande de subvention pour la Nuit Saint Sylvanaise
- 4 - Délibération : Budget Principal – Autorisation d’engagement des crédits d’investissement avant le vote du Budget Primitif 2026

0° PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2025 :
Approuvé à l’unanimité

1° INTERVENTION DE M. JEAN-LUC MARCHAIS CONCERNANT LA RÉVISION PARTIELLE DU PLU DE SAINT-SAUVANT ET LE PLUI

- 1- Point sur la modification n°1 du PLU de Saint Sauvant

Rappel des 3 objets de la modification :

- Reconsidérer les règles de constructibilité applicables aux annexes en zone A et N.
- Réduire 2 emplacements réservés
- Prendre acte du jugement du TA de Poitiers en date du 7 janvier 2021

Rappel du contexte de cette procédure et de son portage par la CDA de Saintes suite à la prise de compétence « document d'urbanisme » par l'agglo

Résumé des différents avis des organismes consultés (tous favorables)

- CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers)
- MRAE (mission régionale d'autorité environnementale)
- Différents services de l'Etat et personnes publiques associées

Synthèse du déroulé de l'enquête publique du 29/09 au 20/10/2026

- Permanences du commissaire enquêteur
- Analyse des observations
- Conclusions du commissaire enquêteur
- Note en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur

Approbation de la modification au conseil communautaire du 17 décembre 2025

2- Point d'étape sur l'avancée de la procédure PLUi

- Rappel des différentes étapes réalisées
- Point sur les différents diagnostics effectués
- Validation du PADD en conseil communautaire le 26/11/2025
- Travail en cours sur le zonage et le règlement

3- Prise en compte du volet patrimonial dans le PLUi

- Mise en place des PDA (périmètres délimités des abords) et d'un règlement spécifique
- Réalisation d'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) sectorielles spécifiques à caractère patrimonial.

2°- DELIBERATION FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1

Les conseillers municipaux disposent d'un droit général à l'expression et par conséquent d'un temps de parole qui se matérialise par la possibilité de poser des questions orales. Ils disposent d'un droit à l'information sur les affaires communales, inscrites ou non à l'ordre du jour de la séance.

Les questions orales ne doivent pas être confondues avec les questions diverses, qui traitent des questions de faible importance et ne font pas l'objet d'une délibération.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal (art. L 2121-29 du CGCT).

Le Maire propose de fixer par délibération les règles de présentation et d'examen des questions orales.

1. La question orale doit être présentée, par écrit, au maire dans un délai de 48 heures francs minimum avant le conseil municipal, lui permettant de préparer une réponse (TA Versailles, 24 septembre 2009, commune de Nozay, n° 0811785 : « Considérant que, d'une part, le délai de 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal dans lequel les questions orales doivent être adressées au maire porte une atteinte non justifiée par les contraintes d'organisation aux droits et prérogatives des conseillers municipaux en méconnaissance des dispositions combinées L 2121-13 et L 2121-19 du code général des collectivités territoriales »).
2. Le maire répond en fin de séance du conseil municipal, oralement et par écrit à l' élu. Le nombre de questions n'est pas limité : c'est un droit individuel de l' élu qui ne souffre pas de limitation, comme en témoigne la jurisprudence : « le droit du conseiller municipal de poser des questions orales consacré audit article L 2121-19 est un droit personnel et ne pouvait pas, par suite, être légalement limité par (...) le règlement intérieur (...) à trois questions par liste présente au conseil municipal » (CAA Versailles, 3 mars 2011, commune de Nozay, n° 09VE03950).
3. S'agissant de la limitation du nombre de questions par conseiller et du temps consacré à celles-ci pendant chaque conseil municipal, il a été jugé, par la Cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 6 juin 2013, commune de Saint-Jean-de-Vedas, n° 11MA01241) que le temps consacré aux questions orales, qui ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis pendant une séance du conseil municipal, ne saurait empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations prévues à l'ordre du jour. La Cour administrative de Marseille a ainsi validé une limitation du temps consacré aux questions orales à 30 minutes.

Article 2

Considérant les règles de sécurité concernant les lieux accueillant du public,

Considérant la superficie de la salle du Conseil,

Monsieur le Maire expose que lors des Conseils Municipaux, lorsque l'ensemble des conseillers sont présents, le public souhaitant assister aux séances ne peut excéder le nombre de neuf personnes.

Considérant l'article L2121-18 du CGCT, les séances du Conseil Municipal sont ouvertes au public, sauf si l'assemblée ou le Maire décide de se réunir à huis clos. Le Maire peut exercer son pouvoir de police de l'assemblée, notamment en cas d'agitation, et restreindre l'accès du public aux débats. Le Maire rappelle que le public doit s'abstenir de toute intervention ou manifestation durant les séances du Conseil.

Article 3

Considérant l'article L2121-16 du CGCT,

Le maire a la possibilité de laisser le public s'exprimer à la fin du Conseil, une fois que celui-ci a été clôturé.

Les questions posées par le public doivent cependant avoir un caractère d'intérêt général. Les questions d'ordre privé devront faire l'objet d'une demande de rendez-vous individuel.

Les réponses aux questions orales du public pourront être :

- Immédiates
- Ultérieures par écrit
- Ultérieures lors d'un rendez-vous physique
- Ultérieures à l'occasion des Conseils Municipaux suivants

Au vu de cet exposé,

Vu les articles L2121-16, L2121-18 et L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : De valider les règles de présentation et d'examen des questions orales suivantes :

- la question orale doit être présentée, par écrit, au maire dans un délai de 48 heures francs minimum ;
 - le Maire répond oralement en fin de séance du conseil municipal et par écrit à l'élu.
- Le nombre de questions n'est pas limité ;
- la limitation du temps consacré aux questions orales est fixé comme suit : 30 minutes

Article 2 : De valider à 20 le nombre de personnes maximum présentes dans la salle du conseil, conseillers municipaux inclus.

Article 3 : De valider la possibilité pour le public de poser des questions, d'intérêt général après la clôture de la séance du Conseil Municipal, considérant que les réponses pourront être immédiates ou différées ; et de réserver les questions d'ordre privé à des rendez-vous individuels.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

3°- DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA MANIFESTATION « NUIT SAINT SYLVANAISE » DU 27/06 2026

Considérant l'organisation de la manifestation « Nuit Saint Sylvanaise » le 27 juin 2026,
Considérant les besoins techniques et artistiques qui peuvent être inhérents à ces événements,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer un dossier de demande de subvention auprès des différents partenaires (Région, Département, Agglomération de Saintes ...), pour le financement de cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de subventions auprès des différents partenaires (Région, Département, Agglomération de Saintes ...) pour le financement de la manifestation « Nuit Saint Sylvanaise » le 27 juin 2026.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

4°- BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement du Budget Principal, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM)	Restes à réaliser au 31/12/2025	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (max. 25%)
Op. 18 – Bâtiments communaux	81 386,75 €	20 000,00 €	15 346,69 €
Op.20 2315 – VOIRIE	52 500,00 €	10 000,00 €	10 625,00 €
TOTAL	133 886,75 €	30 000,00 €	25 971,69 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2026 de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

INFORMATION

Monsieur le Maire informe le Conseil d'une demande de M. et Mme BITON concernant les conditions d'accueil du public lors d'une séance de conseil municipal.

En effet, la contenance de la salle du conseil actuelle est jaugée à 20 personnes. Il y a 11 conseillers municipaux, ce qui laisse 9 places disponibles pour le public ; il s'avère que la proximité des élections municipales mobilise un nouveau public.

La municipalité a interrogé la Préfecture sur le sujet qui a répondu qu'un déplacement de lieu pour la tenue d'un conseil municipal est possible mais il intervient dans le cadre d'une procédure définie dans le document préfectoral joint.

Monsieur le Maire précise que compte tenu du nombre de conseillers qui sortira des urnes les 15 ou 22 mars prochain, la salle du conseil actuelle sera trop petite.

Il appartiendra à la prochaine équipe municipale de transférer officiellement le lieu du conseil municipal afin d'accueillir dans les meilleures conditions ledit conseil et le public.

Fiche n°16 : Peut-on changer le lieu de réunion du conseil municipal ?

L'alinéa 4 de l'article L.2121-7 du code général des collectivités locales dispose que "Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune."

Dans le cas où le conseil municipal souhaite modifier définitivement le lieu de réunion des conseils municipaux, ce même article dispose : "Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances."

Dès lors, le nouveau lieu doit :

- se situer sur le territoire de la commune ;
- ne doit pas contrevenir au principe de neutralité ;
- permettre l'accessibilité et la sécurité des lieux ;
- permettre d'assurer la publicité des séances.

Il revient au conseil municipal de délibérer afin de modifier, de manière définitive, le lieu de réunion du conseil municipal. Les habitants devront être informés du changement par tout moyen.

Dans le cas où le maire souhaite modifier exceptionnellement le lieu de réunion des conseils municipaux, il convient d'invoquer un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

A titre d'exemple, le juge administratif a admis un changement de lieu pour circonstances exceptionnelles lorsque la salle du conseil ne permet pas d'assurer l'accueil du public pour des raisons de sécurité et que des travaux d'agrandissement de la mairie ont été entrepris pour réaliser une extension de la salle du conseil¹.

Il peut être estimé, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, que l'impossibilité de respecter les distanciations physiques est un motif valable et dûment justifié pour que le maire décide de modifier temporairement, en période d'épidémie, le lieu de réunion du conseil.

En revanche, le juge a estimé que le motif inhérent à l'accueil d'un plus large public ne constituait pas une raison valable².

Par ailleurs, le lieu de réunion exceptionnelle doit respecter les dispositions légales de l'article L.2121-7 précité ci-dessus.



Le déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal est de la compétence du maire.

Son déplacement définitif est de celle du conseil municipal.

1 CE, 1^{er} juillet 1998, Préfet de l'Isère, n°187491

2 TA Lyon, 10 mars 2005, Bernard Outin, n°031204

Date de mise à jour : 07/09/2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16

Le Maire	Jean-Marc AUDOUIN	
Le secrétaire de séance	Séverine LAIDET	